



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GR/HK/ /13

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE ARRÊTÉ PERMANENT N°

Le Maire de la Ville de YUTZ

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- VU le Code de la route et notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation dans les rues de la ville,
- VU Le code de l'environnement, articles L.362-1 à L.362-8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations dans l'enceinte du site de l'Aéroparc,

ARRÊTE,

- Article 1 :** La circulation de tous véhicules à moteur, est strictement interdite sur l'ensemble du site de l'Aéroparc.
- Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et des services municipaux, ainsi qu'à ceux destinés à l'entretien du site.
- Article 3 :** Le stationnement des véhicules autorisés à circuler, est strictement interdit en dehors des chemins d'accès.
- Article 4 :** Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 1 et 3, pourront être accordées lors de manifestations particulières.
- Article 5 :** En cas de non respect du présent arrêté, le contrevenant s'expose à une contravention de 5^{ème} classe et à l'immobilisation du véhicule.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication
- Article 7 :** M. le Commissaire Central de Police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

YUTZ, le 6 juin 2013



Le Maire,

Philippe SLENDZAK